



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 0141/CAB.MIN/MINES/01/2014 DU 16 03 2014
PORTANT AGREMENT AU TITRE DE BUREAU D'ETUDES
ENVIRONNEMENTALES EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE
DU CONGO AU PROFIT DE LA SOCIETE « SHYMME CONSULTING »

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement ses articles 418 à 427 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères spécialement son article 1^{er} B points 6 et 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-Ministres ;

Considérant la demande d'agrément au titre de Bureau d'Etude Environnementales introduite en date du 03 février 2014, et les pièces requises y jointes à cette demande par le bureau d'études environnementales dénommé « **SHYMME CONSULTING** » ;

Sur avis favorable de la Direction de Protection de l'Environnement Minier ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

L'agrément au titre de Bureau d'Etudes Environnementales **est accordé au bureau d'études dénommé « SHYMME CONSULTING »** pour une durée de cinq (5) ans, dont référence ci-dessous :



- Siège social : 02, Avenue Massamba, Quartier Basoko , Commune de Ngaliema
- N° de Registre du Commerce : CD/KNG/RCCM/13-B-0190
- N° d'Identification Nationale : 01-910-N73159G

Article 2 :

Sans préjudice des dispositions du Règlement Minier, le Bureau d'études environnementales dénommé «**SHYME CONSULTING** » est habilité à :

- vérifier et certifier pour le compte de la Direction de Protection de l'Environnement Minier et/ou du Comité Permanent d'Evaluation, à la conformité des Plans Environnementaux avec la réglementation en la matière ;
- réaliser les études environnementales.

Article 3 :

Sous peine de suspension ou de retrait de son agrément, le bureau d'études « **SHYME CONSULTING** » est tenu de se conformer scrupuleusement aux dispositions des Code et Règlement miniers, spécialement celles relatives aux Bureau d'Etudes Environnementales agréés.

Article 4 :

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 APR 2014

Martin KABWELU

AMPLIATIONS :

- Cabinet du Président de la République : 1
 - Cabinet du Ministre des Mines : 2
 - Secrétariat Général des Mines : 1
 - Cadastre Minier : 1
 - CTCPM : 1
 - SAESSCAM : 1
 - Direction des Mines : 1
 - Direction de Géologie : 1
 - Direction des Investigations : 1
 - Direction chargée de la Protec. De l'Enviro. : 1
 - Div. Prov./ des Mines & Géologie du ressort : 1
 - « **SHYME CONSULTING** » : 1
- 13